

**RÉPONSE D'ÉNERGIR, S.E.C. (ÉNERGIR) À LA
DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1
DE L'ASSOCIATION DES CONSOMMATEURS INDUSTRIELS DE GAZ (« ACIG »)
RELATIVE AU DOSSIER GÉNÉRIQUE PORTANT SUR L'ALLOCATION DES COÛTS ET LA
STRUCTURE TARIFAIRE DE GAZ MÉTRO**

**REFONTE DES SERVICES DE FOURNITURE, DE TRANSPORT ET D'ÉQUILIBRAGE
PHASE 2B, VOLET 1A**

CAUSALITÉ DES COÛTS

1. **Référence : Gaz Métro-5, document 12, (B-0579), p 06, l 13 à l 17**

Préambule :

« Le coût de l'offre interruptible n'est plus alloué à un type de clientèle en distribution en particulier (contrairement à la catégorie tarifaire D5 actuelle) puisqu'elle bénéficie à l'ensemble des clients qui s'approvisionnent chez Énergir et que la contribution des clients interruptibles est reconnue seulement au tarif d'équilibrage sous forme de crédits. »

Demandes :

- 1.1 Est-ce que ces crédits sont uniquement pour les clients qui offrent le service d'interruption en vertu du nouvel outil interruptible ?

Réponse :

Effectivement.

- 1.2 Veuillez décrire les situations dans lesquelles un client peut bénéficier d'un crédit à l'équilibrage.

Réponse :

Comme amplement détaillé à la section 7.2 de la pièce B-0591, Gaz Métro-5, Document 13, Énergir propose d'offrir deux types de crédits pour les clients qui s'engageraient dans la nouvelle offre interruptible (offre interruptible de pointe ou offre interruptible saisonnière illimitée), soit les crédits fixes et crédits variables. Pour y être admissible, un client doit notamment avoir un volume quotidien interruptible (VQI) égal ou supérieur à 10 000 m³.

Les crédits fixes seraient versés en fonction du volume quotidien interruptible (VQI) du client, sans égard au nombre de journées interrompues. Les crédits variables seraient

versés seulement en cas d'interruption. Voici un exemple fictif pour illustrer les crédits versés annuellement sous chacune des options :

	Client A option interruptible de pointe	Client B option interruptible saisonnnière illimitée
VQI	25 000 m ³ /jour	25 000 m ³ /jour
Nombre de jours d'interruption	1	8
Montant en crédits fixes	= 25 000 m ³ * 0,25 \$/m ³ = 6 250 \$	= 25 000 m ³ * 2 \$/m ³ = 50 000 \$
Montant en crédits variables	= 25 000 m ³ /jour * 4 \$/m ³ * 1 jour = 100 000 \$	= 25 000 m ³ /jour * 0,25 \$/m ³ * 8 jours = 50 000 \$

2. Référence : Gaz Métro-5, document 12, (B-0579), p 10, l 05 à l 13

Préambule :

« Comme les outils qui engendrent ces coûts sont interchangeables, c'est-à-dire qu'ils ne sont pas achetés pour répondre à un service en particulier, mais plutôt pour répondre à la demande totale, il n'y a pas lieu de séparer directement le coût de chacun des outils entre les services de transport et d'équilibrage. Énergir propose donc de présenter les coûts d'approvisionnement de façon globale, plutôt que par service. En théorie, le nouveau cadre conceptuel consiste à fonctionnaliser directement les coûts d'approvisionnement entre les services (fourniture, transport et équilibrage) en se rapportant aux « fonctions directes » qu'ils accomplissent plutôt qu'aux « outils indirects » utilisés pour rendre ces services. »

Demande :

- 2.1 Veuillez confirmer la compréhension de l'ACIG qu'Énergir compte principalement contracter des capacités de transport saisonnières pour son équilibrage et des capacités annuelles pour ses besoins de transport.

Réponse :

En général, Énergir contracte principalement des capacités de transport annuelles pour l'ensemble de ses besoins de pointe qui ne peuvent pas être comblées par des services d'entreposage en franchise.

3. Référence : Gaz Métro-5, Document 12, (B-0579), p 15, l 11 à l 18 et p 16 l 01 à l 02

Préambule :

« En haussant sa portion de consommation stable, le client fait passer son coût total de transport de 12 775 \$ à 14 600 \$. En revanche, son coût par unité consommée diminue de 3,50 \$ à 2,67 \$. Cette diminution du coût par unité s'explique par le fait que la hausse de volume stable n'augmente pas les unités de transport inutilisées. En effet, ce nombre demeure constant à 9 125 unités, malgré la hausse totale de la consommation et la hausse de la pointe du client.

La variation du coût par unité peut aussi s'expliquer par la variation du coefficient d'utilisation (CU) du client. Le CU est une mesure de stabilité de consommation d'un client. Le CU est une mesure de stabilité de consommation d'un client. Il représente le nombre d'unités consommées sur le nombre d'unités totales requises pour desservir la pointe du client. Il se calcule de la façon suivante :

$$CU = \frac{\text{Consommation réelle}}{\text{Consommation potentielle maximale}} = \frac{\text{Consommation moyenne}}{\text{Consommation de pointe}} \quad »$$

Demandes :

- 3.1 En vous basant sur la référence ci-dessus, veuillez confirmer la compréhension de l'ACIG à l'effet que le calcul théorique proposé suppose que : plus la consommation est stable moins le coût d'équilibrage par unité est élevé. Sinon, veuillez expliquer.

Réponse :

Énergir le confirme.

- 3.2 En vous référant à la formule de calcul du CU ci-dessus, veuillez confirmer que le calcul du CU est la relation entre la consommation moyenne **annuelle** par rapport à la consommation de pointe. Sinon, veuillez préciser,

Réponse :

La consommation moyenne représente la consommation journalière moyenne de l'année.

- 3.2.1. Veuillez confirmer que cette formule ne tient pas compte du moment auquel survient la pointe.

Réponse :

La formule tient compte de la pointe mesurée du client durant la période d'hiver.

4. Référence : Gaz Métro-5, document 12, (B-0579), p 19, l 17 à 18

Préambule :

« Pour illustrer cette situation, reprenons l'exemple 4 et ajoutons-y une variation de la température ».

Demandes :

- 4.1 Veuillez confirmer que les exemples utilisés par Énergir pour illustrer la causalité de coûts de transport ne prennent en considération que les variations de température pendant l'hiver. Si non, veuillez préciser.

Réponse :

Les exemples utilisés par Énergir prennent en compte des profils de consommation stables et saisonniers. Chez Énergir, les profils de consommation saisonniers sont reliés en quasi-totalité à la température.

- 4.1.1. Veuillez confirmer qu'Énergir ne retient que les variations de températures comme éléments pouvant influencer sa pointe de consommation. Si non, veuillez élaborer.

Réponse :

La méthodologie d'établissement de la pointe vise à établir la consommation potentielle de la clientèle en journée froide. En raison de l'utilisation d'une régression linéaire, la consommation est divisée entre une consommation de base, une consommation par degré-jour, une consommation par degré-jour de la veille et une consommation par degré-jour x Vent. Tout client dont la consommation historique pendant l'hiver est supérieure à sa consommation en dehors de l'hiver influence alors la valeur des facteurs variables (consommation par DJ, consommation par DJ-1, consommation par DJ x Vent) à la hausse. Pour les clients du service continu, le total de la consommation de base et de la consommation par DJ, par DJ-1 et par DJ x Vent en fonction de conditions météorologiques maximales sur 30 ans constitue le besoin de pointe potentiel à pourvoir au plan d'approvisionnement.

- 4.2 Veuillez confirmer qu'Énergir ne prend pas en compte les variations de consommations induites par certains cycles de production qui peuvent intervenir en dehors de la période de pointe d'Énergir.

Réponse :

Étant donné qu'Énergir utilise une régression basée sur des volumes réels, Énergir tient compte de toutes les variations de consommation des clients du service continu (les consommations des clients en combinaison service continu/interruptible sont exclues de la régression) pour établir sa demande de pointe.

5. **Références (i) : Gaz Métro-5, document 12, (B-0579), p 28, l 09 à l 16**
(ii) : Gaz Métro-5, document 12, (B-0579), p 29, l 02 à l 04

Préambule :

- (i) *« Le coût des unités non utilisées ne varie pas de façon linéaire avec le CU. Comme le CU est une mesure relative basée sur la demande moyenne et la demande maximale du client, et que les unités non utilisées augmentent en fonction de la baisse du CU, la relation peut être représentée mathématiquement. Ainsi, le nombre d'unités non utilisées par rapport au nombre d'unités utilisées varie de façon inverse au CU. Cette fonction peut être représentée par : $1/CU - 1$. En connaissant le coût à répartir selon le profil de consommation saisonnier, et à l'aide de cette formule, il est donc possible de calculer un coût unitaire précis par client. »*
- (ii) *« Toutefois, le coût par unité non utilisée peut varier annuellement, ce qui donnerait un coût unitaire à la colonne 4 différent du résultat de l'équation présentée à la colonne 2. »*

Demandes :

- 5.1 Veuillez confirmer que la formule proposée pour calculer le coût unitaire des unités non utilisées sera la composante principale pour le calcul du tarif d'équilibrage.

Réponse :

Énergir le confirme.

- 5.2 Veuillez confirmer la compréhension de l'ACIG à l'effet que cette formule ne reconnaît pas l'apport des clients, dont la pointe de consommation intervient en dehors de la période de chauffage, à l'équilibre général des outils d'approvisionnement d'Énergir.

Réponse :

Cette compréhension est inexacte. Un client dont la pointe survient en dehors de la période de chauffage aura un CU très élevé, voire même supérieur à 100 % dans certains cas. Cette contribution sera donc reflétée avec un tarif d'équilibrage avantageux ou créditeur.

La formule du CU permet donc de bien capter les coûts d'équilibrage, que ce soit pour un client avec profil de consommation chauffage, ou l'inverse.

Voici un exemple qui met en parallèle deux types de clients, où 1 correspond à janvier et ainsi de suite et la période d'hiver de décembre à février :

	Mois	Nb de jours	Client A profil chauffage	Client B profil inverse
	1	31	250	100
	2	28	300	100
	3	31	100	100
	4	30	100	100
	5	31	100	100
	6	30	100	200
	7	31	100	250
	8	31	100	300
	9	30	100	100
	10	31	100	100
	11	30	100	100
	12	31	200	100
A	-	-	4,52	4,52
P	-	-	10,71	3,57
CU (%)	-	-	42,2	126,6

Les coûts peuvent ensuite être répartis à partir des CU des clients. Lorsque la formule $1/\text{CU} - 1$ donne un résultat positif, la portion du tarif d'équilibrage en fonction du CU permettra de récupérer des coûts du client. Lorsque la formule $1/\text{CU} - 1$ donne un résultat négatif, la portion du tarif d'équilibrage en fonction du CU permettra de remettre des coûts au client.

Ainsi, comparativement à un client complètement stable qui ne génère aucun coût d'équilibrage, des montants seraient récupérés auprès du client 1 et remis au client 2. En résumé, l'apport d'un client dont la pointe de consommation intervient en dehors de la période de chauffage est reconnu.

- 5.3 Comment sera calculé l'équilibrage pour les clients au profil de consommation inverse à la courbe normale de chauffage ?

Réponse :

Il sera calculé de la même manière que pour tous les autres clients. Veuillez vous référer à la réponse à la question 5.2 pour obtenir un exemple.

- 5.4 En vous basant sur la référence (ii), veuillez expliciter ce qui pourrait faire varier le coût par unité non utilisée et dans quelle proportion cela pourrait modifier les résultats de l'équation présentée à la colonne 2,

Réponse :

Le coût par unité non utilisée correspond au coût moyen des outils fonctionnalisés à l'équilibrage pour un client ayant un CU de 50 %. La variation de ce coût unitaire dépend principalement de la combinaison d'outils fonctionnalisés à l'équilibrage. En général, plus il y a d'outils de transport annuels fonctionnalisés à l'équilibrage, plus ce coût unitaire variera à la hausse. L'effet de variation sur le coût du client dépend de son CU. À 50 % de CU, le coût alloué au client varie de la même façon que le coût moyen des outils fonctionnalisés à l'équilibrage. À 100 % de CU, les coûts du client ne varient pas, peu importe le coût par unité non utilisée. À 25 % de CU, le coût alloué varie à raison de 3x la variation du coût par unité non utilisée.

- 5.5 Veuillez expliquer le changement de philosophie d'Énergir alors que cette nouvelle proposition ne semble plus tenir compte du profil de consommation saisonnier.

Réponse :

Il n'y a pas de changement de philosophie de la part d'Énergir dans sa proposition. Au contraire, la méthode de fonctionnalisation, d'allocation et de tarification des coûts qu'elle propose vise à tenir compte plus précisément encore du profil de consommation saisonnier à l'équilibrage.

6. Références (i) : Gaz-Métro-5, document 12, (B-0579), p 31, l 10 à l 15
(ii) : Gaz-Métro-5, document 12, (B-0579), p 33, l 10 à l 13
(iii) : Gaz-Métro-5, document 12, (B-0579), p 34, l 13 à l 15
(iv) : Gaz-Métro-5, document 12, (B-0579), p 36, l 07 à l 10
(v) : Gaz-Métro-5, document 12, (B-0579), p 37, l 11 à l 13

Préambule :

- (i) « Pour réduire son coût total, ce client peut transformer une portion de sa demande continue en demande interruptible. Il peut, par exemple, se doter d'une source d'énergie d'appoint. Par rapport à son besoin de pointe, cette source d'énergie d'appoint permet une réduction directe des achats d'outils de transport nécessaires. Si la source d'énergie d'appoint permet de remplacer deux unités en journée de pointe, alors le client peut réduire ses achats de transport à 33 unités par jour (35 - 2). »
- (ii) « Cela dit, en prenant comme hypothèse que la source d'énergie d'appoint peut couvrir un besoin de pointe de 2 unités et possède la capacité de couvrir jusqu'à 8 journées par année (soit une capacité de 9 unités pendant l'hiver), le client pourra ajuster ses besoins en gaz naturel. »
- (iii) « Posons maintenant l'hypothèse que le client veut réduire davantage ses coûts de transport. Pour y parvenir, ce client s'équipe d'un compresseur et d'un réservoir de gaz comprimé et l'installe sur son terrain. »
- (iv) « En prenant comme hypothèse que le coût annuel du réservoir est de 800 \$, alors le client peut réduire ses coûts pour ses unités non utilisées de 295 \$. Le réservoir remplace alors l'outil de transport à un coût inférieur équivalent à 0,73 \$ par unité non utilisée (800 \$ ÷ 3 unités par jour ÷ 365 jours). »
- (v) « L'offre d'outils saisonnier de transport consiste en 150 jours de transport pendant la période d'hiver à un coût de 2\$ par unité. Le coût comparatif à l'outil de transport annuel est donc de 0,82\$ (150 jours x 2\$ par unité ÷ 365 jours). »

Demands :

- 6.1 En lien avec la référence (i), veuillez confirmer la compréhension de l'ACIG à l'effet qu'un client qui souhaiterait réduire son coût total pourrait opter soit pour l'interruption, soit pour une source d'énergie d'appoint ou une combinaison des deux options.

Réponse :

Énergir le confirme.

- 6.2 Veuillez confirmer qu'un client qui ne dispose pas de capacité d'interruption, ne pourrait alors avoir recours qu'à une source d'approvisionnement en énergie d'appoint.

Réponse :

Pour réduire son coût total, outre le recours à une source énergétique d'appoint, un tel client pourrait adhérer au service d'optimisation tarifaire proposé par Énergir, comme décrit à la section 7.4 de la pièce B-0591, Gaz Métro-5, Document 13.

- 6.3 Énergir a-t-elle évalué la possibilité que les clients ayant un coût d'équilibrage élevé et n'ayant pas accès à la nouvelle offre interruptible à être approuvée, pourraient se voir obligés de réduire leur coût d'équilibrage en ayant recours à des sources d'énergie plus émettrice de GES comme le mazout ?

Réponse :

Non, Énergir prévoit offrir l'option d'optimisation tarifaire aux clients avec un volume interruptible d'au moins 3 200 m³/jour. En fonction de cette option, un client peut réduire ses coûts d'équilibrage tout en demeurant principalement au gaz naturel, comme c'est le cas avec le service interruptible actuel.

- 6.4 Énergir a-t-elle évalué la possibilité que l'augmentation du coût de l'équilibrage pourrait rendre le recours aux énergies fossiles émettrices de GES plus attractif que le gaz naturel ?

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 6.3

6.4.1. Si cette probabilité venait à se matérialiser, cela n'irait-il pas à l'encontre de la politique de développement durable d'Énergir?

Réponse :

Énergir ne croit pas que cette probabilité soit plus élevée en fonction de ses propositions par rapport à l'offre de service actuelle.

6.5 En vous basant sur la référence (ii), qu'advient-il de la facture d'un client dont la consommation moyenne d'été serait supérieure à la consommation moyenne d'hiver ou annuelle ?

Réponse :

Veillez vous référer à la réponse à la question 5.2.

6.6 En vous basant sur les références (iii) et (iv) veuillez confirmer que les exemples présentés ainsi que les calculs y afférant sont totalement fictifs et ne sont pas représentatifs de la réalité à laquelle un client peut être confronté.

Réponse :

Les exemples présentés visent à expliquer de façon théorique que la réduction des coûts d'approvisionnement d'un client dépend des alternatives économiques qui lui sont disponibles. Par ailleurs, Énergir sait que la situation spécifique de chaque client est unique et qu'il est possible qu'aucune alternative économique ne puisse lui être disponible. Les coûts sont donc fictifs afin d'illustrer la dynamique potentielle économique théorique pour un client qui n'aurait pas accès au service d'équilibrage du distributeur.

6.6.1. Veuillez donner le coût annuel réel d'un réservoir de gaz comprimé qui pourrait servir à réduire les coûts d'équilibrage.

Réponse :

Veillez vous référer à la réponse à la question 6.6.

6.6.2. Veuillez donner à titre d'exemple le coût d'un réservoir de gaz d'une capacité de retrait journalière équivalente à 100 000 m³/jour.

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 6.6.

6.7 En vous rapportant à la référence (v), veuillez élaborer sur cette offre (ses modalités et avantages pour la clientèle),

Réponse :

Dans la mesure où la demande de pointe n'est pas complètement comblée par les contrats déjà mis en place par Énergir, l'achat de transport saisonnier auprès d'un tiers peut s'avérer la meilleure option économique. En effet, dans un tel cas, Énergir évalue l'ensemble des offres disponibles sur le marché qui permettent d'augmenter les outils disponibles à la pointe tout en respectant la demande d'hiver extrême.

Lorsqu'ils sont disponibles, les contrats de transport saisonniers permettent l'acheminement de gaz naturel à partir d'un lieu d'achat jusqu'en franchise sur la période de l'hiver. L'avantage principal de ce type de contrat est généralement lié à son coût plus faible que les alternatives.

6.7.1. Veuillez clarifier si ce sont des contrats fixes et renouvelables avec TCPL ou est-ce plutôt représentatif d'une opportunité de marché?

Réponse :

TCPL n'offre pas de transport saisonnier ferme fixe et renouvelable. Ces types de contrats sont généralement offerts à court terme sur le marché par de tierces parties.

7. **Référence (i) : Gaz-Métro-5, Document 12, (B-0579), p 104, l 11 à l 14**

Préambule :

- (i) « *La deuxième étape consiste à simuler un plan d'approvisionnement qui répond au besoin saisonnier de la clientèle. Le besoin saisonnier est établi en fonction des outils pour répondre à la demande de pointe et à la*

demande de l'hiver extrême. À cette étape, aucune fluctuation de la demande en cours de journée n'est considérée ».

Demandes :

- 7.1 En lien avec la référence (i), veuillez confirmer la compréhension de l'ACIG à l'effet que le besoin saisonnier est la différence entre la demande moyenne annuelle et la demande de pointe incluant la demande d'hiver extrême.

Réponse :

Dans la méthode proposée, la deuxième étape consiste à faire un plan d'approvisionnement qui répond à l'ensemble de la demande de la clientèle pour l'année, puis d'en déduire les coûts fonctionnalisés à l'étape 1 pour répondre à la demande moyenne annuelle. Le résultat, en termes de coût, correspond donc à l'écart entre les coûts du plan d'approvisionnement complet (sauf pour les coûts relatifs à la flexibilité opérationnelle) et les coûts fonctionnalisés pour la demande moyenne.

- 7.2 Pouvons-nous donc conclure que les outils nécessaires pour répondre à cette demande (demande moyenne annuelle – demande de pointe incluant la demande d'hiver extrême) sont les outils nécessaires pour l'équilibrage ?

Réponse :

Comme expliqué à la réponse à la question 7.1, tous les outils du plan d'approvisionnement sont considérés à l'étape 2. Toutefois, pour déterminer les coûts à fonctionnaliser à cette étape, les coûts fonctionnalisés à l'étape 1 sont déduits du coût total. On peut donc conclure que les coûts fonctionnalisés à l'étape 2 sont les coûts nécessaires à l'équilibrage.

- 7.3 Veuillez confirmer que le calcul des outils nécessaires à l'équilibrage ne prend pas en compte les consommations hors période hivernale.

Réponse :

Pour calculer la demande de pointe de la clientèle, Énergir se base uniquement sur les volumes de consommation historiques et prévus en période hivernale. Le résultat de ce calcul permet de déterminer le niveau d'outils requis pour répondre à la pointe. De plus, Énergir vérifie que le niveau d'outils requis pour répondre à la demande de pointe permet aussi de répondre aux besoins de la clientèle en dehors de la période hivernale. Si ce n'était pas le cas, Énergir pourrait alors modifier la combinaison d'outils pour répondre à la demande de pointe, ou pourrait acheter des outils supplémentaires pour la période non hivernale. À ce moment, le choix serait déterminé en fonction de l'option la plus économique pour l'ensemble de la clientèle.

REFONTE DU SERVICE INTERRUPTIBLE

8. **Références (i) : Gaz-Métro-5, Document 13, (B-0558), p 07, l 05 à l 08**
(ii) : D-2014-201, (A-0066), p 55, parag 208 à 212

Préambule :

- (i) « Pour répondre à cette demande additionnelle prévue, Énergir doit contracter, à court terme, des capacités additionnelles de transport sur le marché secondaire et/ou auprès de TransCanada Pipelines Ltd (TCPL), si disponible. À moyen et long termes Énergir doit demander à TCPL la construction de nouvelles capacités ».
- (ii) « [208] La Régie considère que le Distributeur doit poursuivre son analyse visant la mise en place d'un volet interruptible destiné aux clients du tarif D4 (volet super interruptible). Le Distributeur devra considérer, comme proposé par l'UC, le fait que ces clients pourraient ne pas posséder de source d'énergie alternative.

[209] La Régie est d'avis que l'implantation d'un volet super interruptible ne devrait pas faire concurrence au tarif interruptible actuel. En effet, dans la mesure où ce nouveau volet est un outil de dernier recours dont l'utilisation serait de très faible occurrence, il ne devrait pas constituer une source d'économie aussi avantageuse que le volet interruptible actuel. En effet, la grande partie de la rémunération (la partie variable du tarif) serait octroyée lorsque les clients seraient réellement interrompus. Sur la base des données historiques fournies par le Distributeur, ce volet super interruptible aurait été utilisé six fois depuis l'année 1970.

[210] Enfin, la Régie considère que la mise en place d'un volet super interruptible ne requiert pas d'investissement additionnel en termes d'immobilisations. Elle tient à préciser que ce volet n'a pas nécessairement à couvrir l'ensemble de l'écart des besoins entre l'hiver extrême et la journée de pointe.

[211] Par ailleurs, considérant les migrations observées depuis un certain temps du service interruptible au service continu, la Régie est d'avis qu'il est important de revoir les volets A et B du service interruptible actuellement en vigueur. La Régie juge nécessaire qu'une telle réflexion se fasse en même temps que celle portant sur l'implantation du volet super interruptible.

[212] La Régie demande au Distributeur de revoir les volets A et B du service interruptible et d'examiner la possibilité de mettre en place un volet super interruptible. Elle demande donc au Distributeur de déposer une proposition à cet effet dans les meilleurs délais. »

Demands :

- 8.1 En lien avec la référence (i), veuillez indiquer si au cours des trois dernières années, Énergir a demandé à TCPL de construire des capacités supplémentaires sur le tronçon (Dawn/Parkway-EDA) pour répondre à la demande additionnelle ?

Réponse :

Dans le cadre du NCOS 2022, R-4076-2018, B-0213, Énergir-H, Document 5, Énergir a demandé une capacité additionnelle de transport à TCPL. Toutefois, il était prévu que certains contrats d'Énergir sur le marché secondaire viennent à échéance dans les années subséquentes à l'entrée en vigueur du nouveau contrat. Il était donc prudent de contracter cette capacité, peu importe la fluctuation de la demande de la clientèle.

- 8.2 Veuillez élaborer sur la faisabilité de construction par TCPL de nouvelles capacités de transport en provenance de Dawn/Parkway-EDA et l'impact tarifaire associé.

Réponse :

Énergir ne peut se prononcer sur des éléments spécifiques aux affaires de TCPL (faisabilité et impact tarifaire). Cependant, Énergir confirme qu'il lui est possible de demander de nouvelles capacités de transport à TCPL en provenance de Dawn/Parkway-EDA.

- 8.3 En lien avec la référence (ii) veuillez indiquer le paragraphe de la décision D-2014-201 dans lequel la Régie demande la suppression du tarif D5,

Réponse :

En fait, la Régie n'a jamais demandé la suppression du tarif D5. Dans sa décision D-2014-201, elle avait plutôt demandé qu'Énergir revoie les volets A et B du service interruptible et qu'elle évalue la possibilité d'offrir une nouvelle classe de service interruptible (introduction du volet C « super interruptible »).

Énergir répond à cette demande dans le cadre du présent dossier par la refonte du service interruptible qu'elle propose, notamment avec l'offre interruptible de pointe. En se penchant sur la demande de la Régie, Énergir a analysé de manière approfondie le service interruptible dans son ensemble. Cet exercice lui a permis d'en venir à proposer que la reconnaissance de l'interruptible se fasse au service d'équilibrage, et à proposer par le fait même l'abolition du tarif D5.

9. Références (i) : Gaz-Métro-5, Document 13 (B-0558), p 09, l 10 à l 17
(ii) : Gaz-Métro-5, Document 13 (B-0558), p 16, l 05 à l 16

Préambule :

- (i) « Cependant au cours des années 1980, le distributeur a cherché à renforcer sa position concurrentielle par rapport aux autres sources d'énergie, notamment vis-à-vis de l'électricité. La forme du tarif interruptible a donc été adaptée pour atteindre un nouvel objectif de développement de marché, en plus de sa fonction d'outil d'optimisation des coûts d'approvisionnement.

Des modifications graduelles ont par la suite été apportées afin de limiter les désavantages découlant des interruptions et ainsi rendre l'offre interruptible plus attrayante et plus compétitive. Énergir tentait alors de stopper l'érosion grandissante de la clientèle au profit d'énergies concurrentes. Différents volets ont donc été ajoutés au tarif au fil du temps ».

- (ii) « (...) Bien que ces objectifs soient toujours présents, Énergir estime que le service interruptible n'est plus le meilleur outil pour répondre à ces besoins commerciaux. Ces derniers seront abordés dans la phase 4 de la vision tarifaire portant sur les modifications à la structure tarifaire de distribution.

Plus récemment, le sujet des interruptions pour le service de distribution a été abordé dans le cadre des problèmes de saturation du réseau de distribution. Ces problèmes sont particuliers et n'ont pas nécessairement de lien avec la structure d'approvisionnement en amont du réseau. Par exemple, lors d'une journée froide, la capacité disponible en amont du réseau de distribution pourrait être suffisante afin d'alimenter l'ensemble de la demande d'Énergir, même si un segment du réseau de distribution est saturé et limite la desserte de la clientèle de ce segment. Le besoin d'interruption pour le service de distribution relié à la saturation sera également traité lors de la révision de la structure tarifaire de distribution. »

Demandes :

- 9.1 En lien avec la référence (i), veuillez confirmer la compréhension de l'ACIG à l'effet que les objectifs du service interruptible ont été : l'optimisation des coûts d'approvisionnement et l'amélioration de la position concurrentielle du gaz naturel vis-à-vis d'autres sources d'énergies, notamment l'électricité.

Réponse :

Énergir le confirme.

9.2 Est-ce que ces deux objectifs demeurent encore valides ?

Réponse :

Tel que mentionné à la section 2, pièce B-0591, Gaz Métro-5, Document 13, « [Énergir] *cherche donc à recentrer le service interruptible sur sa raison d'être première, soit optimiser les coûts d'approvisionnement.* » Le développement de marché ainsi que la rétention de la clientèle demeurent des objectifs valides, mais qui seront plus adéquatement servis par les modifications à la structure tarifaire de distribution que par le service interruptible.

9.2.1. Si la réponse est négative, veuillez élaborer.

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 9.2.

9.3 Veuillez élaborer en quoi le service interruptible concourt au maintien de la position concurrentielle du gaz naturel et donc d'Énergir.

Réponse :

L'offre interruptible permet d'optimiser les coûts d'approvisionnement pour l'ensemble de la clientèle en offrant une alternative à l'achat d'outils de pointe et en écoulant les surplus de transport au meilleur prix possible tout au long de l'année. L'offre interruptible continuera à rémunérer les clients pouvant réellement utiliser une autre source d'énergie ou suspendre leurs activités durant une interruption.

9.4 Un resserrement des conditions d'accès au service interruptible risquerait-il de réduire le nombre de clients qui pourraient offrir des capacités d'interruption ?

Réponse :

Effectivement. Le seuil d'accès est un VQI de 10 000 m³/jour. En revanche, les clients aptes à réduire leur pointe de consommation pourraient adhérer au service d'optimisation tarifaire proposé par Énergir, comme décrit à la section 7.4 de la pièce B-0591, Gaz Métro-5, Document 13.

- 9.5 Est-ce qu'Énergir a évalué l'impact sur sa position concurrentielle en cas de resserrement des conditions d'accès au service interruptible ? (Risque d'abandon par des clients industriels du gaz naturel pour d'autres formes d'énergie)

Réponse :

À chaque dossier tarifaire, Énergir dépose l'état de la position concurrentielle des différents paliers tarifaires. Pour les quatre années du dernier plan d'approvisionnement déposé (R-4119-2020, Énergir-H, Document 1), le gaz naturel maintiendra une situation concurrentielle favorable, tant pour le service continu qu'interruptible.

- 9.6 En lien avec la référence (ii), veuillez élaborer sur l'affirmation selon laquelle : « *le service interruptible n'est plus le meilleur outil pour répondre à ces besoins commerciaux* ».

- 9.6.1. Qu'est-ce qui sous-tend cette affirmation?

Réponse :

Deux raisons majeures sous-tendent cette affirmation :

- Puisque l'interruptible serait dorénavant considéré comme un outil alternatif parmi l'ensemble des outils d'approvisionnement à la disponibilité d'Énergir, la reconnaissance de l'interruptible directement au service de distribution à l'intérieur d'un tarif dédié ne fait plus de sens. Le service interruptible n'a pas pour fonction la distribution, mais bien l'optimisation des coûts d'approvisionnement.
- Les services offerts par Énergir relativement à l'approvisionnement (fourniture, transport et équilibrage) sont des services dégroupés, c'est-à-dire que le client peut fournir lui-même ces services. Pour cette raison, Énergir tarifie sa clientèle en fonction du coût d'acquisition réellement encouru et de manière à limiter au maximum l'interfinancement. D'ailleurs, l'expert Elenchus reconnaît « [qu']il serait plus cohérent de traiter l'outil service interruptible comme tous les autres outils, c'est-à-dire en déterminant son coût d'acquisition ».¹

Pour assurer une équité envers toute sa clientèle en distribution, Énergir maintient que les besoins commerciaux devraient être adressés par le biais de ce service. Par exemple, le maintien de la position concurrentielle avantageuse du gaz naturel par rapport au mazout passe par le programme de flexibilité tarifaire au service de distribution.²

¹ A-0220, page 66.

² R-4119-2020, B-0012, Énergir-I, Document 1.

9.6.2. Est-ce qu'Énergir est en mesure de fournir une analyse pour étayer son affirmation? Si oui, veuillez la produire.

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 9.6.1.

9.7 En lien avec la référence (ii), veuillez confirmer la compréhension de l'ACIG à l'effet que le service interruptible permet de gérer la saturation du réseau.

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 19.1 de la demande de renseignements n° 2 de la Régie, à la pièce Gaz Métro-12, Document 4.

9.8 En lien avec les références (i) et (ii), veuillez confirmer la compréhension de l'ACIG à l'effet que certaines questions relatives à l'interruptible (impact sur la clientèle et sur le réseau) ne seront traitées qu'après que la Régie ait rendu une décision sur la présente demande de modification du service interruptible.

Réponse :

Énergir confirme que les besoins commerciaux spécifiques à certains types de clientèle seraient traités dans le cadre de la phase 4 du dossier, où il sera question de la refonte du service de distribution.

Toutefois, Énergir envisage la possibilité d'offrir des rabais transitoires aux clients fortement impactés par les changements, lorsqu'elle aura obtenu de chacun de ses clients D₅ les informations suivantes :

- Le tarif de distribution vers lequel chaque client D₅ migre (D₁, D₃ ou D₄) ;
- L'option interruptible choisie en accord avec les règles d'éligibilité (pointe, saisonnière illimitée, optimisation tarifaire ou aucune).

Énergir rappelle que le traitement de la refonte du service interruptible a été priorisé dans le cadre du présent dossier et fait l'objet du volet 1A de la phase 2B.

10. Références (i) : Gaz-Métro-5, Document 13 (B-0558), p 18, l 03 à l 06
(ii) : Gaz-Métro-5, Document 13 (B-0558), p 19, l 03 à l 04

Préambule :

- (i) « Par exemple, pour approvisionner la demande la plus élevée de l'année, présentée à la Figure 3²³, supposons que Énergir ne contracte que des capacités de transport sur le tronçon Dawn-EDA sur une base annuelle, au coût de 26,41 \$/GJ/mois²⁴. Comme le coût de l'outil est entièrement fixe, cet outil coûtera au total 316,97 \$/GJ (26,41 \$/GJ/mois x 12 mois) ».
- (ii) « L'offre interruptible doit permettre des économies par rapport à l'outil de transport le moins dispendieux, soit le tronçon Dawn – Parkway – Eda. »

Notes de bas de page omise

Demandes :

- 10.1 En lien avec les références (i) et (ii), veuillez confirmer la compréhension de l'ACIG à l'effet qu'Énergir n'envisage que le tronçon Dawn/Parkway-EDA.

Réponse :

Effectivement, au moment de l'évaluation, Énergir s'est basée sur l'outil ferme disponible à long terme ayant le coût le plus faible.

- 10.2 Veuillez confirmer que les contrats afférant à ce tronçon sont les contrats FTSH.

Réponse :

Énergir le confirme.

11. Références (i) : Gaz-Métro-5, Document 13, (B-0558), p 39, l 16 à l 22
(ii) : Gaz-Métro-5, Document 13, (B-0558), p 45, l 18 à l 30

Préambule :

- (i) « L'élaboration de l'option interruptible s'est faite dans le cadre d'un processus consultatif auprès de la clientèle des Ventes grandes entreprises (VGE).

Les clients membres de l'Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) ont d'abord été invités à une rencontre en juin 2015. Lors de cette rencontre, les grandes lignes d'une éventuelle nouvelle option interruptible ont été présentées, suivies d'une discussion informelle sur l'ébauche en cours de développement. Au total, 8 clients, en plus d'une représentante de l'ACIG, ont pris part aux échanges. »

- (ii) « Enfin, Énergir croit qu'un service doit également être développé pour les clients qui ne se qualifient pas aux services interruptibles en fonction du calcul du VQI. En effet, le fait que ces clients fixent malgré tout un VMC permettrait au distributeur de s'assurer qu'ils ne consommeraient pas lors des journées les plus froides, limitant ainsi la quantité d'outils d'approvisionnement à acheter. Toutefois, lors des journées pendant lesquelles Énergir possède des excédents d'outils, par exemple lors de périodes de redoux en hiver, la consommation de ces clients au-delà de leur VMC permettrait d'optimiser les outils de transport du distributeur. Donc, les clients pourraient contribuer à optimiser l'utilisation des outils achetés. Une telle offre pourrait également satisfaire la clientèle qui ne veut pas ou ne peut pas s'engager pour trois ans. »

Demandes :

- 11.1 En lien avec la référence (i), veuillez élaborer sur la validité et la pertinence d'une consultation datant de plus de 5 ans.

Réponse :

Comme mentionné d'emblée dans sa preuve³, Énergir est d'avis que le processus consultatif effectué auprès de sa clientèle demeure pertinent. En effet, la clientèle du tarif de distribution D₅ est très stable d'une année à l'autre. Entre la Cause tarifaire 2015-2016 et la Cause tarifaire 2020-2021, la clientèle au tarif D₅ est passée de 80 à 76 clients. De ce nombre, 69 étaient clients au tarif D₅ au moment de la consultation en 2015.

- 11.2 En lien avec la référence (ii), veuillez confirmer que l'actuelle proposition de refonte du service interruptible ne prévoit pas un service pour les clients qui ne se qualifient pas à la nouvelle offre de service interruptible (saisonnier et de pointe).

Réponse :

Pour les clients avec un VQI inférieur à 10 000 m³/jour, mais supérieur ou égal à 3 200 m³/jour qui constitue le barème du tarif D₅ actuel, le service d'optimisation tarifaire serait offert, comme décrit à la section 7.4 de la pièce B-0591, Gaz Métro-5, Document 13.

³ B-0591, Gaz Métro-5, Document 13, encadré de la page 5.

11.2.1. Quel serait l'échéancier pour le développement de ce service?

Réponse :

L'échéancier visé pour la mise en vigueur de ce service serait le même que celui des options de pointe et saisonnière illimitée composant la nouvelle offre interruptible, et dépendrait principalement des développements dans le système de facturation nécessaires à sa mise en application.

11.3 Veuillez confirmer qu'aucune compensation liée au profil de consommation n'est prévue dans la présente version de la refonte du service interruptible pour les clients industriels qui participent à l'optimisation des approvisionnements.

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 5.2.

11.4 Veuillez donner le nombre de clients qui ont recours aux retraits interdits ainsi que les volumes annuels de retraits interdits (données agrégées) et l'impact de ces retraits sur la structure tarifaire. Veuillez fournir ces données sur les 5 dernières années.

Réponse :

Les retraits interdits effectués par les clients interruptibles de 2016 à 2020 sont les suivants :

Année calendrier	Nombre de clients	Volumes (m ³)
2016	44	278 540
2017	20	172 254
2018	33	213 527
2019	25	174 956
2020	8	12 065

Énergir ne tient pas compte des retraits interdits dans sa structure tarifaire lorsqu'elle établit ses tarifs à la cause tarifaire. Toutefois, l'effet recherché par la pénalité pour retraits interdits est de fortement dissuader les clients d'en effectuer et d'évacuer des options interruptibles (de pointe et saisonnière illimitée) les clients qui ne possèdent pas de source d'énergie alternative ou incapables d'interrompre une portion de leur consommation en gaz naturel.

12. Références (i) : Gaz-Métro-5, Document 13, (B-0558), p 52, l 15 à l 16
 (ii) : Gaz-Métro-5, Document 13, (B-0558), p 53, l 10 à l 12
 (iii) : Gaz-Métro-5, Document 13, (B-0558), p 53, l 17 à l 19

Préambule :

- (i) « Afin de répondre à cette situation, Énergir propose de mettre en place un service d'optimisation tarifaire à l'équilibrage ».
- (ii) « Les modalités concernant l'autorisation des dépassements n'ont pas encore été définies et devront faire l'objet d'une preuve subséquente à être déposée dans le cadre d'un prochain dossier à la suite de la décision de la Régie ».
- (iii) « Aucun crédit ne serait accordé aux clients de ce service. Toutefois, le fait que la pointe utilisée dans le calcul du prix d'équilibrage du client soit au plus sa pointe maximale (Pmax) pourrait lui permettre de réduire ses coûts ».

Demandes :

- 12.1 En lien avec la référence (i), veuillez confirmer la compréhension de l'ACIG à l'effet que le service d'optimisation tarifaire à l'équilibrage se résume uniquement à la possibilité qu'un client pourrait avoir d'augmenter le niveau de sa pointe.

Réponse :

En plus de pouvoir augmenter sa consommation lorsque le dépassement du niveau maximal est permis, le client pourra bénéficier de l'optimisation de son tarif d'équilibrage. En effet, le calcul de son tarif d'équilibrage s'effectuera à partir du minimum entre la pointe maximale définie au contrat et la pointe réelle de consommation. Ainsi, il profitera d'un taux d'équilibrage plus avantageux durant une année complète et d'une réduction de sa facture.

Le paramètre **P** du tarif d'équilibrage, actuellement indiqué à l'article 13.1.2.2 du texte des *Conditions de service et Tarif*, serait remplacé par le minimum entre Pmax et P :

$$\text{Tarif d'équilibrage} = \frac{\text{Taux de pointe} * (\text{minimum}\{P_{\text{max}}; P\} - A) + \text{Taux d'espace} * (H - A)}{\text{Volume annuel}}$$

- 12.2 En lien avec la référence (ii), veuillez confirmer que les modalités entourant ce service d'optimisation tarifaire à l'équilibrage ne seront proposées à la Régie et aux intervenants qu'après que la Régie ait rendu sa décision sur la nouvelle offre interruptible.

Réponse :

Veillez vous référer à la réponse à la question 15.1 de la demande de renseignements n° 2 de la Régie.

12.2.1. Veuillez élaborer sur la pertinence de repousser le dépôt des modalités entourant le service d'optimisation tarifaire à l'équilibrage après la décision que la Régie rendra dans le présent dossier.

Réponse :

Veillez vous référer à la réponse à la question 15.1 de la demande de renseignements n° 2 de la Régie.

12.3 En lien avec la référence (iii), veuillez élaborer sur les réductions permises par la Pmax.<

Réponse :

Veillez vous référer à la réponse à la question 12.1.